



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 126-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.177

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Abplanalp (Brienzwiler, UDC) (porte-parole)
Riem (Iffwil, PBD)
Benoît (Corgémont, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Garantir les mesures de protection de la forêt et l'entretien des forêts protectrices

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de qualifier de dégâts exceptionnels au sens de l'article 19, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) les répercussions des sécheresses des années 2018, 2019 et 2020 sur les forêts ;
2. de mettre à disposition les moyens financiers pour mener à bien l'entretien ordinaire des forêts protectrices ;
3. de mettre à disposition les moyens financiers pour mettre en œuvre les mesures de protection de la forêt sur tout le territoire du canton.

Développement :

En 2019, les épicéas de Suisse ont été durement attaqués par le bostryche. Seul un cas de prolifération plus importante avait été enregistré auparavant. En raison du temps exceptionnellement chaud et sec qui a marqué les mois de mars et d'avril 2020, le bostryche (*Ips typographus*) a pu se développer plus tôt que lors des années précédentes. Le marché du bois étant fortement ralenti à cause des mesures de lutte contre le Covid-19 mises en place par les autorités, il faut s'attendre à une baisse importante des revenus générés par la vente du bois, qui contribuaient jusqu'à présent à financer les mesures de protection de la forêt. Au vu de l'évolution actuelle de la population du bostryche et du ralentissement du marché du bois, des dégâts exceptionnels sont à prévoir cette année.

Dans son communiqué de presse du 26 mai 2020, le canton de Berne a relevé que les fonds à allouer à l'entretien ordinaire des forêts protectrices étaient limités en raison de la prolifération attendue du bostryche, qui menace les épicéas, et du ralentissement du marché du bois. Sans entretien ordinaire de ces forêts, il est impossible d'en assurer la fonction protectrice sur le long terme.

L'article 12, alinéa 3 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) et l'article 19, alinéa 1 OC Fo permettent au canton de faciliter l'obtention des moyens financiers nécessaires pour faire face à des dégâts exceptionnels. Le Conseil-exécutif est prié de recourir aux moyens disponibles, indispensables pour remplir le mandat légal visant à garantir les fonctions forestières.

Motivation de l'urgence : La prolifération accrue du bostryche menace les épicéas cette année et risque de nuire aux fonctions économique, protectrice et sociale de la forêt.

Destinataires

– Grand Conseil